

## **STATUTS DU**

### **SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE**

Conformément aux dispositions :

- du code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 714-1 et 2, L. 831-1 et 3, D. 714-20
- du code de la santé publique, notamment son article L. 1411-8
- du décret n° 2019-112 du 18 février 2019 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé,

Il est créé un service de médecine préventive et de promotion de la santé devenu service de santé universitaire en septembre 2018 par l'université de Strasbourg.

### **TITRE I : MISSIONS**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le service de santé universitaire est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en assurant l'orientation de soins au sein du parcours de soins coordonnés ;
- en effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- en assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiants ;
- en assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- en assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ; en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

## **Article 2 :**

En outre le service peut, à l'initiative de l'université :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à sa disposition, aux actions de médecine du sport ;
- collaborer avec le centre d'accueil médico-psychologique universitaire de Strasbourg (CAMUS).

### **Article 3 :**

Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

## **TITRE II : ORGANISATION**

### **Article 4 : Le directeur**

Le service de santé universitaire est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service.

Le directeur est un médecin, nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation et administre le service.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire et transmis au président de l'université.

Il a une voix délibérative au conseil de service.

Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président de l'université sur proposition du directeur.

### **Article 5 : Le conseil de service**

Le conseil du service de santé universitaire est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique.

Le conseil du service de santé universitaire est composé de 25 membres ainsi répartis :

- **5 membres de droit :**
  - Le président de l'université, ou son représentant
  - Le vice-président en charge de la formation
  - Le vice-président étudiant du conseil académique
  - Le vice-président vie universitaire
  - Le directeur du service
  
- **5 membres désignés par le conseil d'administration de l'université** parmi l'ensemble des membres du conseil d'administration et du conseil académique :
  - 2 membres choisis parmi les enseignants et enseignants-chercheurs
  - 2 membres choisis parmi les étudiants
  - 1 membre choisi parmi les personnels BIATSS
  
- **7 représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service :**
  - 2 médecins
  - 2 infirmiers
  - 2 personnels administratifs et techniques
  - 1 assistant social
  
- **6 personnalités extérieures :**
  - Le directeur du service des sports ou son représentant
  - Le directeur général du CROUS de Strasbourg ou son représentant
  - Le médecin conseiller technique auprès du recteur ou son représentant
  - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant
  - Le responsable médical de l'équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière des hôpitaux universitaires de Strasbourg ou son représentant
  - Le président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant
  
- **2 invités permanents :**
  - Le médecin de prévention de l'université

- Le chargé de mission « handicap »

La durée du mandat est de 2 ans pour les usagers et de 4 ans pour les représentants du personnel.

Le conseil de service se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an sur proposition du directeur.

Il se réunit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil présents ou représentés. En cas d'impossibilité de siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. Le conseil siège alors sans condition de quorum.

Chacun des membres ne peut disposer que d'une procuration.

Le président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister aux séances du conseil.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil de service.

Le conseil de service est consulté sur :

- La politique de santé de l'établissement,
- Les moyens mis à disposition du Service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université,
- Le rapport annuel du service,
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Historiquement, l'université recevait pour le SSU :

- Une subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat prévue à l'alinéa 3 de l'article L.191 du code de la santé publique,
- Les subventions accordées dans le cadre des contrats quadriennaux,
- Une dotation en emplois.

Dans le cadre du budget global, ces éléments ne sont plus identifiés dans la notification des moyens alloués par le ministère à l'établissement. L'université dote le service dans le cadre des règles financières.

- Une partie des droits payés par les étudiants au titre de la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus sert à financer les actions menées par le Service.
- En outre, le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université ou par d'autres personnes publiques ou privées.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le service de santé universitaire peut être lié par des conventions de coopération et de partenariat avec d'autres services de santé universitaire et avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

La révision des présents statuts peut être demandée par le président de l'université, le directeur du service de santé universitaire ou par un tiers des membres composant le conseil de service.